



## STATUTS d'EUREAU

*Approuvés par l'AG le 26 juin 2009*

---

### **Article 1er.** Nom et base juridique de la Fédération.

Le nom de la Fédération est Fédération européenne des Associations nationales de Services d'Eau et d'Assainissement, ou EUREAU

La Fédération est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, révisée le 12 décembre 2002, relative aux associations internationales sans but lucratif.

### **Article 2.** Objectifs d'EUREAU.

EUREAU est une association internationale sans but lucratif qui, au sein de l'Union européenne (UE), a pour objet :

- 2.1. de représenter les intérêts communs à ses Membres auprès des institutions de l'UE ainsi qu'auprès des acteurs publics ou privés appelés à intervenir dans le processus d'élaboration de la législation communautaire et des normes européennes relatives à la distribution d'eau et à la gestion des eaux usées;
- 2.2. de développer des positions défendant l'intérêt général du secteur de l'eau en Europe et de prendre toutes mesures utiles pour les promouvoir
- 2.3. de promouvoir et de développer l'étude de tous sujets scientifiques, techniques, économiques, administratifs et juridiques liés aux services de distribution d'eau et de gestion des eaux usées, dans l'intérêt de ses Membres et des communautés qu'ils desservent.
- 2.4. de sensibiliser tant les organismes internationaux et nationaux concernés que l'opinion publique à ces questions.

### **Article 3.** Siège d'EUREAU.

Le siège d'EUREAU est établi à Bruxelles ou en tout autre endroit qui viendrait à être désigné comme siège de la Commission européenne.



Le siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration, à publier dans les annexes du Journal Officiel du pays concerné.

Si le siège est transféré en dehors de la Belgique, EUREAU tombera sous l'application de la loi du pays concerné.

## **Article 4. Durée.**

EUREAU est constitué pour une durée illimitée. Il ne pourra être dissout que conformément à la procédure prévue à l'article 18 des présents statuts.

## **Article 5. Membres.**

5.1. Peut postuler pour devenir Membre Adhérent d'EUREAU, toute association de Distributeurs d'Eau et/ou de Services d'Assainissement d'un pays de l'Union européenne créée en conformité avec les lois et usages de son pays et représentative sur le plan national, pour autant que ladite association ne poursuive pas d'activité commerciale ni lucrative et qu'elle s'engage à respecter les dispositions des présents statuts.

5.2. Peut également postuler pour devenir Membre Adhérent d'EUREAU, toute association de Distributeurs d'Eau et/ou de Services d'Assainissement d'un pays de l'Association européenne de Libre Echange (AELE) créée en conformité avec les lois et usages de son pays et représentative sur le plan national, pour autant que ladite association ne poursuive pas d'activité commerciale ni lucrative et qu'elle s'engage à respecter les dispositions des présents statuts, et sous réserve des particularités définies aux articles 10.3., 10.5.§5, 13.1.a) et 17.2. des présents statuts.

5.3. Peut postuler pour devenir Membre Observateur d'EUREAU, toute Association de distributeurs d'Eau et/ou de Services d'Assainissement d'un pays candidat à l'UE ou à l'AELE créée en conformité avec les lois et usages de son pays et représentative sur le plan national, pour autant que ladite association ne poursuive d'activité commerciale ni lucrative et qu'elle s'engage à respecter les dispositions des présents statuts.

5.4. Toute association de Distributeurs d'Eau et/ou de Services d'Assainissement d'un pays partageant un bassin hydrographique avec le pays d'un Membre adhérent d'EUREAU et créée en conformité avec les lois et usages de son pays et représentative sur le plan national peut postuler pour devenir Membre Observateur d'EUREAU, pour autant que ladite association ne poursuive pas d'activité commerciale ni lucrative et qu'elle s'engage à respecter les dispositions des présents statuts.



## **Article 6. Admission des Membres Adhérents.**

6.1. L'admission comme Membre Adhérent peut être postulée dès la date effective de l'accession au statut de Membre de l'UE ou de l'AELE du pays dont relève l'Association nationale de Distributeurs d'Eau et/ou de Services d'Assainissement.

6.2. Les postulations pour devenir Membre Adhérent doivent être adressées au Président, par écrit au siège d'EUREAU.

L'Assemblée générale décide souverainement de l'admission ou du rejet de chaque candidature.

6.3. Chaque Membre Adhérent doit acquitter une cotisation annuelle. Au cas où plusieurs Membres Adhérents représentent un même pays, la cotisation en question est supportée à parts égales par chacun d'entre eux, sauf accord différent entre eux et porté à la connaissance du Conseil d'administration.

## **Article 7. Admission des Membres Observateurs.**

7.1. L'admission comme Membre Observateur d'une Association nationale de Distributeurs d'Eau et/ou de Services d'Assainissement d'un pays candidat à l'UE ou de l'AELE peut être postulée dès la date effective de l'accession au statut de candidat à l'UE ou à l'AELE du pays dont relève ladite Association.

7.2. Les postulations pour devenir Membre Observateur doivent être adressées au Président, par écrit au siège d'EUREAU. L'Assemblée générale décide souverainement de l'admission ou du rejet de chaque candidature. Dans le cas de candidatures comme Membres Observateurs d'Associations nationales de Distributeurs d'Eau et/ou de Services d'Assainissement de pays partageant un bassin hydrographique avec le pays d'un Membre adhérent d'EUREAU, l'Assemblée générale entend d'abord le Président et le Secrétaire général pour savoir s'ils considèrent que la candidature de ces Associations peut contribuer aux objectifs d'EUREAU.

7.3. Chaque Membre Observateur doit acquitter une cotisation annuelle. Au cas où plusieurs Membres Observateurs représentent un même pays, la cotisation en question est supportée à parts égales par chacun d'entre eux, sauf accord différent entre eux et porté à la connaissance du Conseil d'administration

## **Article 8. Démission.**

8.1. Tout Membre Adhérent a le droit de démissionner d'EUREAU. Une telle décision doit être notifiée au Président, par écrit au siège d'EUREAU, au moins quatre mois avant la session de l'Assemblée générale ordinaire suivante. La démission ne devient cependant



effective qu'à l'expiration de l'année civile suivant laquelle elle est présentée et le Membre Adhérent démissionnaire est tenu d'acquitter sa cotisation jusqu'à la prise d'effet de sa démission.

8.2. Tout Membre Observateur a le droit de cesser sa participation aux activités d'EUREAU. Il doit signifier sa décision au Président, par écrit au siège d'EUREAU, au moins quatre mois avant la fin de l'année civile. La démission ne devient cependant effective qu'à l'expiration de l'année civile suivant laquelle elle est présentée et le Membre Observateur démissionnaire est tenu d'acquitter sa cotisation jusqu'à la prise d'effet de sa démission.

8.3. Les Membres Adhérents et Observateurs démissionnaires ne peuvent réclamer la restitution de tout ou partie du patrimoine d'EUREAU.

## **Article 9. Exclusion.**

9.1. Tout Membre Adhérent ou Observateur qui ne respecte pas les obligations que lui imposent les présents Statuts peut être exclu d'EUREAU. Il appartient au Conseil d'Administration de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée Générale. Le Membre incriminé sera invité à exposer sa défense à l'Assemblée générale qui a, seule, pouvoir de décision en la matière. L'exclusion est soumise à la même procédure de vote que celle prévue à l'Article 17.2. des présents Statuts.

9.2. Tout Membre Adhérent perd automatiquement cette qualité si le pays dont il relève vient, pour quelque raison ou procédure que ce soit, à ne plus faire partie de l'UE ou de l'AELE. Il en va de même pour tout Membre Observateur lorsque le pays dont il relève cesse d'être candidat à l'UE ou à l'AELE.

9.3. Le Membre exclu ne peut prétendre ni au remboursement de la cotisation due pour l'année civile au cours de laquelle il est exclu ni à la restitution de tout ou partie du patrimoine d'EUREAU.

## **Article 10. Assemblée générale.**

### 10.1. Composition.

L'Assemblée générale est composée des personnes dûment désignées par les Membres Adhérents (les représentants) et les Membres Observateurs (les observateurs) ainsi que du Président, du Secrétaire général et des Présidents de Commission.

Tous les Membres Adhérents ont le droit de désigner un représentant à l'Assemblée générale. Dans le cas où il y a plus d'un Membre Adhérent par pays, les Membres Adhérents concernés doivent désigner de concert un seul représentant. Les Membres Observateurs peuvent



désigner un observateur à l'Assemblée générale, également avec un maximum d'un seul observateur par pays concerné.

Les données des représentants et des observateurs doivent être notifiées au Président par les Membres Adhérents ou Observateurs concernés, par écrit au siège d'EUREAU. La désignation est enregistrée par la première session de l'Assemblée générale suivant ladite notification.

Le mandat de représentant ou d'observateur à l'Assemblée générale est gratuit. Ce mandat est d'un an et est reconduit tacitement jusqu'à ce qu'un nouveau représentant ou observateur soit désigné par le Membre Adhérent ou Observateur concerné. Le mandat à l'Assemblée générale du Président, du Secrétaire général et des Présidents de Commission cesse automatiquement à la fin de leurs fonctions respectives.

## 10.2. Fonctions.

Les fonctions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) statuer sur les postulations à devenir Membre d'EUREAU.
- b) enregistrer les représentants et observateurs désignés à l'Assemblée générale d'EUREAU.
- c) fixer les cotisations annuelles à payer par les Membres d'EUREAU.
- d) approuver le budget annuel et les comptes annuels d'EUREAU.
- e) désigner deux Commissaires aux comptes, n'appartenant ni à l'Assemblée générale ni au Conseil d'administration ni au Comité exécutif.
- f) élire le Président.
- g) examiner toute question pouvant lui être soumise par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif.
- h) recevoir ou entendre les rapports du Conseil d'administration et des Auditeurs aux comptes.
- i) donner décharge au Conseil d'administration et aux Auditeurs aux comptes.
- j) prendre des mesures appropriées pour assurer la continuité de la direction d'EUREAU en cas de nécessité.
- k) enregistrer la démission d'un Membre.
- l) exclure un Membre.
- m) adopter ou d'amender les Statuts d'EUREAU.
- n) prononcer la dissolution d'EUREAU et de prendre toute mesure adéquate à cet égard.

## 10.3. Réunions.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard en au mois de juillet.

Le Président peut également convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale



lorsque nécessaire ou endéans le mois lorsqu'un un tiers au moins de l'ensemble des représentants à l'Assemblée générale émet une requête en ce sens. Ladite requête doit préciser les points à mettre à l'ordre du jour.

Les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale sont présidées par le Président qui en fixe les lieux et dates, après consultation. En cas d'absence du Président, la session est présidée par les deux représentants issus de pays de l'UE ayant la plus grande ancienneté.

L'ordre du jour et le compte-rendu des sessions de l'Assemblée générale sont établis par le Secrétaire général en concertation avec le Président. Un registre des ordres du jour et des comptes-rendus est tenu par le Secrétaire général.

#### 10.4. Procédure.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit être communiqué au moins sept jours avant la date de la session.

L'Assemblée générale n'est valablement constituée que si deux tiers de l'ensemble des représentants issus des pays de l'UE sont présents. Si, pour une raison quelconque, ce quorum n'est pas atteint lors d'une session de l'Assemblée générale, le Président ajourne la session jusqu'à une nouvelle date endéans les deux mois ou, en cas d'urgence, convoque le Comité exécutif à une date aussi rapprochée que possible.

Le Comité exécutif ainsi réuni prend les décisions nécessaires et en informe immédiatement l'Assemblée générale. Les décisions ainsi prises sont considérées comme approuvées pour autant qu'aucun représentant à l'Assemblée générale n'ait formulé d'objection dans les dix jours suivant la notification.

#### 10.5. Votes.

L'Assemblée générale tente de prendre toutes ses décisions par consensus. Elle n'est habilitée à voter que lorsqu'elle n'est pas parvenue à trouver un consensus

Seuls les représentants à l'Assemblée générale ont le droit de vote, à raison d'un seul vote par représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des votes exprimés.

Dans le cas où la délibération porte sur une question relative aux relations d'EUREAU avec l'UE, si une position commune ne peut être trouvée, les positions adoptées par la majorité



seront portées à la connaissance des organes concernés de l'UE, tandis que les positions minoritaires ne le seront qu'à la demande expresse des Membres qui les auront exprimées.

Les représentants des Membres issus de pays de l'AELE ne peuvent pas participer aux votes sur les questions de législation communautaire qui n'est pas légalement applicable dans leurs pays.

## **Article 11. Conseil d'administration.**

### **11.1. Composition.**

Le Conseil d'administration est composé du Président, des représentants désignés les Membres Adhérents, des Observateurs désignés par les Membres Observateurs, du Secrétaire général et des Présidents de Commission.

Tous les Membres Adhérents ont le droit de désigner un représentant au Conseil d'administration. Dans le cas où il y a plus d'un Membre Adhérent par pays, les Membres Adhérents concernés doivent désigner de concert un seul représentant. Les Membres Observateurs peuvent désigner un observateur au Conseil d'administration, également avec un maximum d'un seul observateur par pays concerné. Dès lors que le Président, le Secrétaire général et les Présidents de Commission ne représentent pas un Membre, ils viennent en surplus de la règle d'un seul représentant par Membre.

Un Membre Adhérent ou Observateur peut désigner une même personne comme représentant ou observateur à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Le mandat de représentant ou d'observateur au Conseil d'administration n'est pas rémunéré et est renouvelable d'année en année. Un représentant ou observateur continue l'exercice de son mandat aussi longtemps que le Membre Adhérent ou Observateur qui l'a désigné n'aura pas désigné un autre représentant ou observateur pour le remplacer. Le mandat au Conseil d'Administration du Président, du Secrétaire général et des Présidents de Commission cesse automatiquement à la fin de leurs fonctions respectives.

En cas de décès, de démission ou de remplacement d'un représentant ou d'un observateur au Conseil d'administration, le(s) Membre Adhérent(s) ou Observateur(s) concerné(s) désigne(nt) une nouvelle personne et notifie(nt) ses coordonnées au Président, par écrit au siège d'EUREAU. Cette désignation est enregistrée par la première réunion du Conseil d'administration suivant ladite notification.

Si un représentant ou observateur au Conseil d'administration est empêché d'assister à une réunion, il/elle peut se faire remplacer par une personne désignée à cet effet par le(s) Membre(s) Adhérent(s) ou Observateur(s) concerné(s) et après en avoir dûment informé le Président, par écrit au siège d'EUREAU.



Afin d'assister le Conseil d'administration dans ses analyses stratégiques et ses délibérations, celui-ci peut élargir ses réunions aux leaders des *Task Forces* et des Groupes de Travail (conjoint) des Commissions, aux représentants d'EUREAU dans les groupes externes d'experts et/ou à d'autres experts. Ces personnes n'entrent toutefois pas en ligne de compte pour aucune des procédures et règles de vote applicables au Conseil d'administration.

## 11.2. Fonctions.

Les fonctions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- a) décider de la stratégie générale et de la politique d'EUREAU.
- b) approuver le plan stratégique bisannuel d'EUREAU.
- c) établir des Commissions d'experts, elles-mêmes habilitées à créer des Groupes de Travail (conjoint), de même que des *Task Forces* thématiques, dont le but est de formuler des positions d'EUREAU ; désigner leurs leaders et établir leur Règlement d'Ordre Intérieur.
- d) approuver les positions officielles d'EUREAU.
- e) élire les représentants au Comité exécutif.
- f) engager, évaluer et révoquer le Secrétaire général.
- g) recevoir ou d'entendre les rapports d'activités du Président, du Comité exécutif, des Commissions, des *Task Forces* et du Secrétaire général.
- h) adopter et d'amender le Règlement d'Ordre Intérieur et d'amender, d'ajouter ou de supprimer toute règle si nécessaire, pour autant que celle-ci porte sur des questions n'étant pas expressément réglées par les dispositions des présents Statuts.
- i) soumettre à l'Assemblée générale un budget annuel ainsi que les comptes annuels et de lui proposer des montants de cotisation de Membres.
- j) faire rapport sur ses activités à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut également déléguer ses compétences de a) à e) au Comité exécutif, pour autant que ce soit pour une période limitée et pour des problématiques spécifiques. Le Comité exécutif doit faire rapport au Conseil d'administration sur ces délégations.

Lorsqu'une décision relevant normalement de la compétence du Conseil d'administration ne peut attendre jusqu'à sa réunion suivante, elle peut être prise par le Comité exécutif et présentée ensuite au Conseil d'administration pour enregistrement.

Si la décision en question ne peut attendre jusqu'à la réunion suivante du Comité exécutif, elle peut être prise en la soumettant, avec un délai de réflexion minimal de 72 heures, à l'approbation électronique du Comité exécutif. Toute absence de réponse signifie accord.



En cas d'extrême urgence, la décision en question peut être prise par le Président et le Secrétaire général agissant ensemble, être immédiatement communiquée pour information au Comité exécutif et présentée ensuite au Conseil d'administration pour enregistrement.

### 11.3. Réunions.

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins deux fois l'an. Le Président convoque le Conseil d'administration lorsque nécessaire ou endéans le mois lorsqu'un tiers au moins de l'ensemble des représentants au Conseil d'administration émet une requête en ce sens. Ladite requête doit préciser les points à mettre à l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président qui en fixe les lieux et dates, après consultation. En cas d'absence du Président, la réunion est présidée par le Secrétaire général.

L'ordre du jour et le compte-rendu des réunions du Conseil d'administration sont établis par le Secrétaire général en concertation avec le Président et après contact avec les Présidents de Commission. Un registre des ordres du jour et des comptes-rendus est tenu par le Secrétaire général.

Lorsque nécessaire, le Président peut élargir les réunions du Conseil d'administration aux leaders des *Task Forces* et des Groupes de Travail (conjointes) des Commissions, aux représentants d'EUREAU dans des groupes externes d'experts et/ou à d'autres experts. Par ailleurs il doit opérer cet élargissement lorsque celui-ci est requis par au moins un Président de Commission.

### 11.4. Procédure.

L'ordre du jour du Conseil d'administration doit être communiqué au moins sept jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration n'est valablement constitué que si la moitié des représentants issus des pays de l'UE sont présents. Si, pour une raison quelconque, ce quorum n'est pas atteint lors d'une réunion du Conseil d'administration, le Président ajourne la réunion jusqu'à une nouvelle date endéans les deux mois ou, en cas d'urgence, convoque le Comité exécutif aussi vite que possible.

Le Comité exécutif ainsi réuni prend les décisions nécessaires et en informe immédiatement le Conseil d'administration. Les décisions ainsi prises sont considérées comme approuvées pour autant qu'aucun représentant au Conseil d'administration n'ait formulé d'objection dans les dix jours suivant la notification.

### 11.5. Votes.



Le Conseil d'administration tente de prendre toutes ses décisions par consensus. Il n'est habilité à voter que lorsqu'il n'est pas parvenu à trouver un consensus.

Le Président, les représentants au Conseil d'administration, le Secrétaire général et les Présidents de Commission ont le droit de vote, à raison d'un seul vote par personne. En cas d'absence d'un représentant, son droit de vote peut être exercé par un remplaçant.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des deux-tiers des votes exprimés.

Dans le cas où la délibération porte sur une question relative aux relations d'EUREAU avec l'UE, si une position commune ne peut être trouvée, la position adoptée par la majorité sera portée à la connaissance des organes concernés de l'UE, tandis que les positions minoritaires ne le seront qu'à la demande expresse des Membres qui les auront exprimées.

Les représentants des Membres issus de pays de l'AELE ne peuvent pas participer aux votes sur les questions de législation communautaire qui n'est pas légalement applicable dans leurs pays.

## **Article 12.** Comité exécutif.

### 12.1. Composition

Le Comité exécutif est composé du Président, du Secrétaire général, des Présidents de Commission et d'un maximum de 7 représentants au Conseil d'administration désignés par ledit Conseil sur proposition du Président. Cette proposition doit tenir compte des différences tant géographiques que de gestion existant au sein d'EUREAU.

Le Président élu participe aux réunions du Comité exécutif organisées entre son élection et le début de son mandat.

Un nouveau Comité exécutif est désigné pour deux ans par le Conseil d'administration qui suit immédiatement la session d'été de l'Assemblée générale durant laquelle un nouveau Président entame son mandat.

Le mandat au Comité exécutif du Président, du Secrétaire général et des Présidents de Commission cesse automatiquement à la fin de leurs fonctions respectives. Le mandat au Comité exécutif des représentants élus par le Conseil d'Administration cesse automatiquement à la fin de la période de deux ans.

Le mandat de membre du Comité exécutif peut être renouvelé autant de fois que le Conseil d'administration le souhaite. Il n'est pas rémunéré.



En cas de décès, de démission ou de remplacement d'un membre du Comité exécutif de même que dans le cas où il manque trois réunions du Comité exécutif, le Conseil d'administration désigne un nouveau membre qui poursuit le mandat de son prédécesseur.

Un membre empêché d'assister à une réunion du Comité exécutif ne peut être remplacé par un suppléant.

Afin d'assister le Comité exécutif dans ses analyses stratégiques et ses délibérations, celui-ci peut élargir ses réunions aux leaders des *Task Forces* et des Groupes de Travail (conjoint) des Commissions, aux représentants d'EUREAU dans les groupes externes d'experts et/ou à d'autres experts. Ces personnes n'entrent toutefois pas en ligne de compte pour aucune des procédures et règles de vote applicables au Comité exécutif.

## 12.2. Fonctions

Les fonctions du Comité exécutif sont les suivantes :

- a) prendre toute initiative résultant des décisions et directives prises par le Conseil d'administration et mettre en œuvre la stratégie et la politique décidées par ce dernier.
- b) coordonner les activités des Commissions et, en concertation avec les Présidents de Commission, le Président et avec le Secrétaire général, établir leurs *Policy work plans* devant s'intégrer dans le plan stratégique bisannuel d'EUREAU.
- c) établir des *Task Forces* et recevoir ou entendre les rapports de leurs activités.
- d) désigner les personnes qui représentent EUREAU dans les groupes externes d'experts ou qui parlent en son nom dans des conférences ou ateliers.
- e) préparer les décisions du Conseil d'administration.
- f) gérer toute question qui lui est déléguée par le Conseil d'administration.
- g) déclarer, dans des cas exceptionnels et pour des raisons très graves, le Président incapable de poursuivre son mandat.
- h) désigner un président faisant fonction dans le cas où le Président interrompt son mandat ou est déclaré incapable de le poursuivre ;
- i) faire rapport de ses activités au Conseil d'administration.

## 12.3. Réunions.

Le Comité exécutif se réunit lorsque le Président le requiert ou sur demande de toute autre personne qui le compose, et au minimum quatre fois l'an.

Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le Président qui en fixe les lieux et dates, après consultation. En cas d'absence du Président, la réunion est présidée par le Secrétaire général.



L'ordre du jour et le compte-rendu des réunions du Comité exécutif sont établis par le Secrétaire général en concertation avec le Président et après contact avec les Présidents de Commission. Un registre des ordres du jour et des comptes-rendus est tenu par le Secrétaire général.

Lorsque nécessaire, le Président peut élargir les réunions du Comité exécutif aux leaders des *Task Forces* et des Groupes de Travail (conjoint) des Commissions, aux représentants d'EUREAU dans des groupes externes d'experts et/ou à d'autres experts. Par ailleurs il doit opérer cet élargissement lorsque celui-ci est requis par au moins un Président de Commission.

#### 12.4. Procédure.

L'ordre du jour du Comité exécutif doit être communiqué au moins sept jours avant la date de la réunion.

Le Comité exécutif n'est valablement constitué que si la moitié des personnes qui le composent est présente. Si, pour une raison quelconque, ce quorum n'est pas atteint, le Président ajourne la réunion jusqu'à une nouvelle date aussi rapprochée que possible.

#### 12.5. Votes.

Le Comité exécutif prend ses décisions par consensus.

### **Article 13. Le Président**

#### 13.1. Election

- a) Le Président est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans, non renouvelable, parmi les candidats présentés par les Membres Adhérents des pays de l'UE.
- b) Pour être éligibles, les candidats:
  - 1°) doivent être les nationaux du pays du (des) Membre(s) Adhérent(s) qui les présentent;
  - 2°) doivent avoir siégé au Conseil d'Administration au moins un an et jusqu'à l'élection ;
  - 3°) ne peuvent être des nationaux des mêmes pays que les personnes ayant été Président les 4 années précédant le mandat pour lequel ils sont candidats.
- c) Les candidatures pour la Présidence doivent être envoyées au Secrétaire général, par écrit au siège d'EUREAU, au moins 30 jours avant l'Assemblée générale devant procéder à l'élection du Président.



- d) Le Président est élu par vote secret, à la majorité simple. Dans le cas où deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de votes, un deuxième scrutin est organisé selon les mêmes règles pour choisir entre ces candidats. Dans le cas où deux ou plusieurs candidats continuent à obtenir le même nombre de votes après le deuxième scrutin, l'Assemblée générale procède par tirage au sort entre eux.
- e) L'élection du Président est organisée à la session d'hiver de l'Assemblée générale. Son mandat ne débute néanmoins qu'à la session d'été de l'Assemblée générale.
- f) Afin de défendre les intérêts de l'ensemble d'EUREAU et non seulement ceux de son (ses) association(s) nationale(s), le Président cesse de la (les) représenter. Dès lors, pendant son mandat et uniquement pour sa durée, le(s) Membre(s) Adhérent(s) concerné(s) peut (peuvent) désigner un autre représentant à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil d'administration.
- g) Le mandat de Président n'est pas rémunéré.
- h) L'Assemblée générale peut, dans le meilleur intérêt d'EUREAU, renoncer aux règles de procédures prévues au présent article, pour autant que deux-tiers des représentants soient présents et que la décision soit prise à l'unanimité des représentants présents.

## 13.2. Fonctions

Les fonctions du Président sont les suivantes :

- a) présider EUREAU, s'assurer de son développement et assurer sa représentation.
- b) défendre les intérêts d'EUREAU auprès des Autorités européennes.
- c) s'assurer qu'une stratégie et des politiques soient adoptées par le Conseil d'administration et contrôler qu'elles soient mises en œuvre.
- d) Entretenir des contacts avec les officiels de haut niveau de l'UE.
- e) convoquer et présider les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale ainsi que les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif, et établir leurs ordres du jour et leurs comptes-rendus respectifs en concertation avec le Secrétaire général.
- f) proposer jusqu'à 7 des représentants au Conseil d'administration pour être élus par ce dernier représentants au Comité exécutif.
- g) Coopérer à l'élaboration du plan stratégique bisannuel d'EUREAU avec le Secrétaire général.
- h) représenter EUREAU dans toute action en justice, comme défendeur ou demandeur, signer tout acte engageant EUREAU et toute lettre au nom d'EUREAU, seul ou avec le Secrétaire général et en coordination avec lui.



- i) exécuter les opérations financières ensemble avec le Secrétaire général à partir de 50.000€.
- j) faire rapport de ses activités à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration, selon leurs compétences respectives.
- k) en cas d'extrême urgence et ensemble avec le Secrétaire général, prendre les décisions à faire ensuite enregistrer par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif, selon leurs compétences respectives.

Le Président peut charger des membres du Comité exécutif d'assumer des missions de représentation et/ou des parties de ses autres fonctions de a) à e).

Dans le cas exceptionnel où le Président annonce qu'il (elle) est – ou que le Comité exécutif le (la) déclare – incapable de poursuivre son mandat, une Assemblée générale extraordinaire élit un nouveau Président qui poursuit le mandat interrompu jusqu'à la session d'été de l'Assemblée générale et entame alors un mandat complet de deux ans.

Cette session extraordinaire de l'Assemblée générale est convoquée par le Secrétaire général, au plus tard quatre mois après que le Président ait interrompu ses fonctions ou ait été déclaré incapable de les assumer et au plus tôt un mois après avoir annoncé la Présidence vacante et procédé à l'appel à candidatures. Dans l'intervalle, le Comité exécutif charge un de ses membres de faire fonction de Président.

Le Conseil d'administration peut charger le Président d'assumer d'autres fonctions spécifiques.

## Article 14. Le Secrétaire général.

### 14.1. Nomination.

Le Secrétaire général est engagé par le Conseil d'administration. Il/elle est rémunéré(e) pour un mandat non limité dans le temps.

En cas de vacance du poste de Secrétaire général, le Conseil d'administration désigne une personne pour remplir les fonctions de Secrétaire général jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire général soit nommé.

Le Secrétaire général doit être un national d'un pays de l'UE représenté au sein d'EUREAU par un ou plusieurs Membre(s) Adhérent(s). Il/elle ne peut toutefois pas être désigné(e) comme leur représentant ni à l'Assemblée générale ni au Conseil d'administration.

### 14.2. Fonctions.



Les fonctions du Secrétaire général sont les suivantes:

- a) assister le Président.
- b) être responsable de ce qu'une stratégie et des politiques soient adoptées par le Conseil d'administration, notamment à travers le plan stratégique biennal d'EUREAU qu'il/elle doit établir en coopération avec le Président, et de ce qu'elles soient mises en œuvre.
- c) s'assurer du développement d'EUREAU, coordonner ses activités et assurer sa représentation et sa communication.
- d) défendre les intérêts d'EUREAU auprès des Autorités européennes.
- e) assister aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale et aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif, établir leurs ordres du jour et leurs comptes-rendus respectifs en coordination avec le Président et après contact avec les Présidents de Commission et en établir un registre, et présider le Conseil d'administration et le Comité exécutif en cas d'absence du Président, du Vice Président et du Président sortant.
- f) assister aux réunions des Commissions et des *Task Forces*.
- g) engager, diriger, évaluer et démettre le staff du Secrétariat général et être responsable de la gestion administrative quotidienne d'EUREAU.
- h) représenter EUREAU dans toute action en justice, comme défendeur ou demandeur, signer tout acte engageant EUREAU et toute lettre au nom d'EUREAU, seul ou avec Président et en coordination avec lui.
- i) établir le budget annuel et les comptes annuels à faire approuver par l'Assemblée générale.
- j) exécuter les opérations financières, le cas échéant ensemble avec le Président à partir d'un certain montant.
- k) faire rapport de ses activités à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration, selon leurs compétences respectives.
- l) en cas d'extrême urgence et ensemble avec le Président, prendre les décisions à faire ensuite enregistrer par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif, selon leurs compétences respectives.

Le Conseil d'administration peut charger le Secrétaire général d'autres fonctions.

Le Secrétaire général peut être assisté par un Secrétaire général adjoint dont il/elle fixe les missions. Il/elle peut également le charger d'assumer une partie des fonctions du Secrétaire général de a) à g).

## Article 15 – Les Présidents de Commission.

### 15.1. Nomination.



Pour chaque Commission qu'il décide d'établir, le Conseil d'administration nomme un(e) Président(e) parmi les représentants au Conseil d'administration ou parmi les experts de la Commission concernée, y ayant siégé au moins un an. Chaque Président(e) doit être issu(e) de pays de l'UE différents.

Le mandat de Président(e) de Commission est de deux ans, renouvelable une fois, et n'est pas rémunéré.

Dans le cas de décès ou de démission d'un(e) Président(e) de Commission, le Conseil d'administration désigne un(e) nouveau/elle Président(e) qui débute un nouveau mandat.

## 15.2. Fonctions.

Les fonctions de Président(e) de Commission sont les suivantes:

- a) convoquer et présider les réunions de sa Commission, en établir les ordres du jour et les comptes-rendus après contact avec le Secrétaire général, et les conserver dans un registre.
- b) établir un plan de travail politique (*Policy work plan*) de sa Commission – en coordination avec le Président, le Secrétaire général et les autres Président(e)s de Commission – à faire approuver par le Comité exécutif.
- c) organiser les travaux de sa Commission et rechercher le consensus entre les experts de sa Commission.
- d) organiser la structure de sa Commission en Groupes de Travail (conjointes), en proposer les leaders à faire désigner par la Commission plénière et superviser leurs travaux.
- e) coopérer avec le Président et le Secrétaire général pour représenter EUREAU dans des problématiques relevant de sa Commission.
- f) coopérer avec le Président et le Secrétaire général pour défendre les intérêts d'EUREAU à l'égard des Autorités européennes dans des problématiques relevant de sa Commission.
- g) assister aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale et aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif.
- h) requérir qu'une réunion du Conseil d'administration ou du Comité exécutif soit étendue aux leaders des *Task Forces* et des Groupes de Travail (conjointes), aux représentants d'EUREAU dans des groupes externes d'experts et/ou à d'autres experts.
- i) faire rapport de ses activités et de celles de sa Commission et des Groupes de Travail (conjointes) de celle-ci au Conseil d'administration et au Comité exécutif, selon leurs compétences respectives.

## Article 16. Finances.



Chaque année, le Secrétaire général établit une proposition de budget pour l'année calendrier suivante. Cette proposition est soumise au Comité exécutif pour approbation subséquente par l'Assemblée générale, ensemble avec une proposition de montant des cotisations à payer par les Membres.

En cas de difficultés financières, un Membre peut solliciter une réduction de sa cotisation.

Le Secrétaire général exécute les opérations financières, le cas échéant ensemble avec le Président à partir d'un certain montant tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les comptes annuels d'EUREAU sont examinés chaque année par les Commissaires aux Comptes qui font rapport pour approbation à l'Assemblée générale.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

## **Article 17.** Révision des Statuts.

17.1. Tout Membre Adhérent d'EUREAU peut proposer à l'Assemblée générale des amendements aux présents Statuts. Ces propositions doivent être soumises au Président, par écrit au siège d'EUREAU, par trois Membres Adhérents au moins et pas moins de deux mois avant la session de l'Assemblée générale qui devra les adopter, les amender ou les rejeter.

17.2. L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur ces amendements que pour autant que deux-tiers des représentants issus des pays de l'UE soient présents. Pour être adoptés, les amendements proposés doivent recueillir les deux tiers des votes exprimés.

17.3. Les amendements aux présents Statuts sont publiés aux annexes au Moniteur belge.

## **Article 18.** Dissolution.

18.1. Toute proposition de dissolution d'EUREAU est introduite, examinée et votée selon la procédure prévue à l'article 17 des présents Statuts.

18.2. En cas de dissolution d'EUREAU, l'Assemblée générale fixe, dans une motion votée à la majorité simple des voix exprimables, le sort des fonds et propriétés en possession d'EUREAU. Le découvert éventuel est supporté par chaque Membre Adhérent au prorata des cotisations dont il a dû s'acquitter au cours de l'année civile précédant celle de la dissolution.

## **Article 19.** Langues.

Les langues de travail d'EUREAU sont le Français et l'Anglais. Les Statuts, le Règlement



d'Ordre Intérieur, les ordres du jour et comptes-rendus des sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale et des réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif sont rédigés dans ces deux langues.

Les positions d'EUREAU sont rédigées en Anglais et autant que possible en Français.

Les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale et les réunions du Conseil d'administration sont organisées avec une traduction simultanée en Français et Anglais.

## **Article 20.** Disposition finale.

Il sera référé aux dispositions de la loi du 25 octobre 1919, modifiée le 12 décembre 2002, et aux intentions poursuivies par les parties en cas de contestation portant sur l'interprétation d'une ou plusieurs dispositions des présents Statuts ou sur une disposition non prévue aux présents Statuts.

## **Article 21.** Entrée en vigueur et disposition transitoire.

Les présents Statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Toutefois, les modifications relatives les fonctions de Président et les fonctions du Comité exécutif entreront en vigueur à la session d'été 2009 de l'Assemblée générale. L'élection du Président sera organisée pour la première fois à la session d'hiver de l'Assemblée générale 2009 et le mandat de ce Président débutera à la session d'été de l'Assemblée générale 2009.

Le Président, le Vice Président et le Président désignés à la session d'été de l'Assemblée générale 2008 poursuivront leur mandat jusqu'à la session d'été de l'Assemblée générale 2009, exerçant leurs fonctions telles que décrites dans les Statuts d'EUREAU approuvés en juin 2008.

---

## **ANNEXE**

### **Liste des Membres Adhérents et Observateurs d'EUREAU au 30 juin 2009**

#### **MEMBRES ADHERENTS**

| ÖVGW

Autriche



ÖWAV	Autriche
BELGAQUA	Belgique
BAWK	Bulgarie
Water Board Nicosia	Chypre
SOVAK	République tchèque
DANVA	Danemark
EWWA	Estonie
Finnish Water & Waste Water Works Association (FIWA)	Finlande
FP2E	France
BDEW	Allemagne
DVGW	Allemagne
Hellenic Union of Water & Wastewater Enterprises	Grèce
MaViz	Hongrie
SAMORKA	Islande
County & City Association	Irlande
FEDERUTILITY	Italie
LVTA	Lituanie
ALUSEAU	Luxembourg
Water Services Corporation	Malte
Unie van Waterschappen	Pays-Bas
VEWIN	Pays-Bas
NORSK VANN	Norvège
APDA	Portugal
IGWP	Pologne
ARA	Roumanie
AVSSR	Slovaquie
AEAS	Espagne
Svenskt Vatten	Suède
SSIGE-SVGW	Suisse
Water UK	Royaume-Uni

## MEMBRES OBSERVATEURS

Croatian Water & Waste Water Association	Croatie
--	---------